

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 26 (1881)
Heft: 5

Rubrik: Nouvelles et chronique

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le Conseil fédéral, à des cours de répétition, soit à des cours de cadres, de la durée suivante, non compris les jours d'entrée et de licenciement :

a) Les bataillons d'infanterie pendant 5 jours, plus un cours préparatoire de cadres de 3 jours ;

b) Les batteries de campagne et les compagnies de position, pendant 6 jours.

c) Les cadres de bataillons du génie, y compris les appointés et les tambours, pendant 6 jours.

L'inspection des armes à feu portatives de ces troupes aura lieu pendant la durée du cours de répétition, et les intéressés sont dispensés, cette année, de l'inspection d'armes prescrite par l'art. 157 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Art. 2. Les officiers de compagnie, les sous-officiers et soldats portant fusil des bataillons de fusiliers et de carabiniers de landwehr, qui ne sont pas appelés aux cours de répétition, sont tenus de prendre part aux exercices de tir prescrits par l'art. 104 de la loi fédérale sur l'organisation militaire.

Art. 3. L'Assemblée fédérale décide chaque année, lors de la fixation du budget, si et quel sera le nombre des anciennes classes d'âge de sous-officiers et de soldats de la landwehr qui devront être dispensées des cours de répétition et des exercices de tir.

Art. 4. Les autres troupes de la landwehr qui ne seront pas appelées aux cours de répétition soit aux cours de cadres prévus à l'art. 1^{er}, n'assisteront annuellement qu'à une inspection d'un jour. Toutefois, le Conseil fédéral est tenu d'appeler aussi ces unités à des exercices spéciaux, si une mise sur pied de la landwehr est à prévoir.

Art. 5. L'art. 139 de la loi fédérale sur l'organisation militaire, du 13 novembre 1874, est abrogé, et le Conseil fédéral est chargé, conformément à la loi fédérale du 17 juin 1874, concernant la votation populaire sur les lois et arrêtés fédéraux, de pourvoir à la publication de la présente loi et de fixer l'époque de son entrée en vigueur.

NOUVELLES ET CHRONIQUE

Nous appelons l'attention de MM. les officiers et actionnaires de la *Revue Militaire suisse* sur l'avis en tête de nos colonnes, convoquant l'assemblée générale annuelle au 12 mars prochain, à Lausanne. Il serait très désirable que cette réunion, réduite ordinairement au chiffre minime de 6 à 8 assistants, soit plus nombreuse cette année et que MM. les actionnaires absents s'y fassent représenter. Il s'agit en effet de réorganiser les comités de surveillance et de direction de la *Revue Militaire*, soit statutairement soit en modifiant les statuts, de manière à assurer, à l'avenir, la marche régulière et améliorée de notre publication. De nombreuses occupations civiles et de service militaire ne permettant pas aux membres des comités actuels de continuer plus longtemps leur tâche, de nouveaux membres devront entrer en fonctions dès le mois d'avril prochain. Nous rappelons à cette occasion que, d'après les Statuts (art. 5), le comité central de la Société des officiers

suisses, ainsi que les comités des sections cantonales ou divisionnaires de langue française ou italienne, ont voix délibérative dans le comité de surveillance et peuvent toujours s'y faire représenter, sans être actionnaires.

FRANCE. — Au sujet des exercices de l'infanterie de l'armée territoriale, le ministre de la guerre vient de donner les instructions suivantes :

L'instruction du 15 avril 1880 pour les convocations annuelles de l'armée territoriale définit la participation que devront prendre les cadres de l'armée active, soit à la direction, soit à l'exécution des travaux de l'armée territoriale, et elle donne aux commandants de corps d'armée la faculté de régler la part d'initiative qu'il peut convenir de laisser aux officiers territoriaux, en raison de leurs antécédents et de leur expérience acquise.

Mais, en vous adressant le programme des exercices qui devront être exécutés par l'infanterie de l'armée territoriale, pendant les périodes d'appel fixées par ma circulaire du 26 janvier dernier, je crois devoir vous faire observer que les soldats à convoquer, appartenant aux classes 1868 et 1869, ont tous assisté au moins à deux périodes d'instruction comme réservistes, et que les officiers ont pu perfectionner leur instruction, soit pendant les appels, soit pendant des stages. Vous jugerez sans doute comme moi, qu'il y avait intérêt cette année à développer davantage l'instruction de la troupe, et à augmenter la part d'initiative laissée jusqu'ici aux officiers des régiments territoriaux.

La plupart des compagnies territoriales n'ayant pas un nombre suffisant de sous-officiers ou caporaux appartenant aux classes convoquées, il sera mis, par le régiment actif, à la disposition des chefs de bataillon territoriaux, les sous-officiers et caporaux strictement nécessaires pour assurer l'instruction et l'administration des compagnies.

Pendant la durée de l'appel, il y aura, par jour, deux séances d'instruction pratique de deux heures et demie au moins chacune, non compris le temps de l'aller et du retour, et deux séances de trois quarts d'heure au plus, ou trois séances d'une demi-heure chacune, consacrées à l'instruction théorique.

Le lieutenant-colonel ou le chef de bataillon de l'armée territoriale rédigera la progression d'exercice qui sera soumise à l'approbation du colonel de l'armée active. Cette progression sera établie d'après le programme ci-dessous ; on pourra ne pas le parcourir entièrement, selon le degré d'instruction des hommes et des cadres, mais on ne devra pas en dépasser les limites.

L'instruction pratique comprendra :

L'école du soldat, moins la gymnastique d'assouplissement et l'escrime à la bayonnette.

— On insistera sur les principes de la marche, de la charge et sur la deuxième partie de cette école, qui est la base de l'éducation du soldat et la préparation aux exercices de combat.

Ecole de compagnie.

Première partie. — Chapitre I, en entier. — Chapitre II, moins la colonne de pelotons et la colonne de route.

Deuxième partie. — Chapitre I.

Instruction pratique sur le service de l'infanterie en campagne.

Service des avants-postes. — *Instruction de la section.* Art. 1 et 2.

Service des places. — Les théories pratiques sur le service des places, auront pour but de rappeler aux hommes de l'armée territoriale les de-

voirs des sentinelles, la manière de reconnaître les patrouilles, les rondes et de rendre les honneurs.

Tir à la cible. — La circulaire du 6 novembre 1879 (troisième direction, 2^m bureau), a fixé le nombre des cartouches à délivrer pour les exercices de tir de l'armée territoriale.

Les officiers et la troupe exécuteront trois tirs individuels et brûleront sept cartouches dans les deux premières séances, et six cartouches dans la troisième.

La première séance aura lieu à 100 mètres ; on en tirera quatre dans la position debout, trois cartouches dans la position à genou.

La deuxième séance aura lieu à 200 mètres : quatre cartouches dans la position debout, trois dans la position couchée, et la troisième séance à 400 mètres, trois cartouches dans la position debout, trois dans la position à genou.

Chaque tireur brûlera à chaque séance une cartouche sans balle ; les autres cartouches sans balle seront consommées pendant les exercices du service en campagne et de la deuxième partie de l'école du soldat.

En outre, à chaque séance, les officiers, les adjudants, les sergents-majors exécuteront le tir au revolver. La première et la troisième séance auront lieu à 15 mètres, et la deuxième à 30 mètres.

A chaque séance, les officiers tireront douze cartouches à balle et les adjudants et sergents-majors quatre.

Le tir intermittent sera presque exclusivement employé ; cependant dans la dernière séance, quelques cartouches pourront être brûlées en tir continu.

Les tirs à la cible auront lieu en présence du chef de bataillon territorial et des officiers de la compagnie.

Les compagnies établiront une situation de tir pour chaque séance ; les résultats des tirs seront inscrits sur les livrets des hommes et les situations seront ensuite remises au capitaine de tir du régiment actif qui en donnera un résumé succinct dans son rapport annuel (1^{er} tableau, observations).

L'instruction théorique portera sur les points suivants :

Nomenclature succincte du fusil modèle 1874 ;

Démontage, remontage et entretien de l'arme ;

Exercices préparatoires de tir, suivant la progression indiquée dans le manuel de tir du 12 février 1877.

Tir au tube. — On y consacra deux séances : la première à 7 mètres dans la position à genou ; la deuxième à 10 mètres dans la position debout ; on brûlera cinq cartouches à chaque séance.

On fera quelques théories sur les marques extérieures de respect, sur les règles de la discipline, sur les devoirs et les obligations des hommes appartenant à l'armée territoriale et à sa réserve, soit en temps de paix (appels, changement de résidence, changement de domicile), soit en temps de guerre.

On insistera sur la distinction à établir entre les ordres de route annexés aux livrets individuels et les feuilles spéciales aux appels ou manœuvres apposées sur ces mêmes livrets, en précisant les cas où les soldats territoriaux doivent se servir de l'ordre de route ou de la feuille spéciale.

Dans le rapport spécial sur l'instruction qui devra m'être adressé avant le 1^{er} août, conformément aux prescriptions de l'instruction du 15 avril 1880, vous voudrez bien me faire connaître la manière dont les cadres territoriaux ont dirigé l'instruction, et s'ils se sont montrés à la hauteur de la mission qui leur a été confiée.